



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

NOUVELLES MODALITÉS D'INTERVENTION DU

**Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce
(FISAC)**

Sous forme

D'APPEL À PROJETS

ÉDITION 2016

Textes de référence : Article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015

Date de dépôt des dossiers en DIRECCTE :

- **Au fil de l'eau dès publication de l'appel à projets et au plus tard le 28 octobre 2016 pour les opérations individuelles en milieu rural,**
- **Au fil de l'eau dès publication de l'appel à projets et au plus tard le 30 janvier 2017 pour les opérations collectives.**

NB : tous les dossiers déposés à doivent impérativement être présentés selon les modalités prévues au présent règlement sous peine d'être déclarés éligibles.

Adresse de publication de l'appel à projets :
www.entreprises.gouv.fr

Demandes de renseignements :
Correspondants FISAC en DIRECCTE

Direction Générale des Entreprises

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

A – NOUVELLES MODALITES D'INTERVENTION DU FISAC ET PRIORITES GOUVERNEMENTALES

Le commerce est un secteur essentiel de l'économie : 11% du PIB, 22 % des entreprises et des emplois, soit plus de 3 millions de salariés. Par sa présence diversifiée, il met localement à disposition des consommateurs un grand choix de biens de consommation, parmi lesquels les produits de première nécessité, et contribue à nourrir le lien social et à structurer les territoires. Le commerce est engagé depuis plusieurs décennies dans une évolution profonde, caractérisée notamment par la multiplication des centres commerciaux de périphérie, le développement du commerce électronique mais également par des transformations internes qui ont modifié ses modes d'intervention.

Simultanément, la sociologie du pays et les technologies ont profondément évolué. Les consommateurs privilégient davantage une approche d'achat plus diversifiée, plus qualitative et plus sélective. Si les centres-villes ont pu devenir moins attractifs et que la désertification de certains territoires s'est accrue, on observe chez les consommateurs une tendance au retour vers le local et la proximité. Au final, c'est la qualité de l'offre et de la relation au client en termes d'accessibilité, de prix et de disponibilité qui emporte la conviction du consommateur.

Le secteur du commerce est constitué très majoritairement de Très Petites Entreprises (TPE) de proximité qui représentent une part importante de l'emploi dans les villes moyennes et rurales. Pour pouvoir être viables et pérenniser leurs activités, elles doivent savoir s'adapter de manière constante pour pouvoir mieux répondre aux besoins et aux attentes des consommateurs. La redynamisation des commerces, des entreprises artisanales et de services de proximité joue à cet égard un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, de redynamisation des centres-villes et des quartiers, d'animation et de création de lien social et surtout d'emplois.

Dans ce contexte le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les « locomotives ». Ses interventions se font sous forme de subventions.

Cet outil est devenu indispensable aux collectivités territoriales dans leurs projets de développement économique local, dans la mesure où il impacte non seulement largement les TPE en intervenant directement aux côtés de ces collectivités dans les actions de modernisation, d'accessibilité et de sécurisation des locaux d'activité de ces entreprises, mais également la qualité de vie des habitants. L'utilité du FISAC n'est plus à démontrer au plan local : l'approche partenariale qu'il permet est, en effet, adaptée au contexte spécifique dans lequel interviennent les acteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Par la double nature de ses interventions, publiques et privées, il donne à chaque euro public investi un effet de levier important (au moins de 1 à 5).

Grâce aux aides du FISAC, un dernier commerce peut être sauvé dans un territoire rural, un emploi peut être maintenu, un centre-ville peut être revivifié, un marché peut être modernisé et un centre commercial de proximité peut être restructuré.

Les contraintes budgétaires qui s'imposent au FISAC depuis ces dernières années et les nombreux dysfonctionnements que cette situation a pu générer ont rendu nécessaire une refonte totale du dispositif pour lui redonner sa pleine efficacité. Cette refonte se traduit par :

- La mise en place de nouvelles modalités de sélection des dossiers au moyen d'appels à projets. Les appels à projets permettent de sélectionner, parmi les dossiers éligibles, ceux qui bénéficieront d'une aide du FISAC compte tenu des ressources disponibles et des priorités fixées par le ministre chargé du commerce ;

- Un engagement prioritaire aux côtés, d'une part, des entreprises les plus fragiles pour les aider à affronter les défis du futur et, d'autre part, des communes rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les aider à maintenir et à développer leurs activités commerciales, artisanales et de services.

La présente édition de l'appel à projets FISAC sera dotée au niveau national d'un montant individualisé, d'une part, pour les opérations collectives et, d'autre part, pour les opérations individuelles. Ces montants seront fixés début 2017, après publication de la loi de finances initiales pour 2017.

Les priorités thématiques de l'édition 2016 sont :

Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain :

- La modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des entreprises de proximité existantes ;
- La création et la modernisation des halles et des marchés couverts, ainsi que des marchés de plein air.

Pour les opérations individuelles en milieu rural :

- La création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des derniers commerces multiservices en zones rurales ;
- La création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation du dernier commerce du secteur d'activité concerné en zones rurales ;
- La création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des stations-services, qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune.

Les dossiers présentés au titre d'une opération individuelle en milieu rural ou au titre d'une opération collective doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une des priorités définies ci-dessus.

Les zones géographiques privilégiées sont les communes classées en zones de revitalisation rurale (ZRR), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacances.

B – OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets vise à :

- promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs ;
- préserver le savoir-faire des TPE des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et donner à celles-ci les moyens de se moderniser et de se développer ;
- favoriser la redynamisation des territoires.

Les Pouvoirs publics souhaitent ainsi apporter leur soutien à des opérations structurantes en faveur de la dynamisation du commerce de proximité, compris dans le sens le plus large : activités commerciales, activités artisanales et activités de services.

Il s'agit de **soutenir les projets collectifs innovants pilotés par des collectivités publiques** et visant, par des mesures directes et indirectes d'accompagnement, à inciter et à aider les entreprises à intégrer des démarches d'innovation, de création, de développement durable, de valorisation et de promotion des savoir-faire.

Les acteurs locaux peuvent dans ce cadre mettre en œuvre des opérations d'envergure combinant **des actions de fonctionnement et des actions d'investissement ayant une incidence sur les activités commerciales, artisanales et de services de proximité, éligibles ou pas au FISAC**. Ils devront mesurer leur impact sur les activités des TPE dans les territoires et dans les quartiers et pérenniser par la suite les actions les plus pertinentes.

Une attention particulière est également apportée aux projets des collectivités publiques de moins de 3 000 habitants qui se mobilisent pour favoriser le maintien et le développement de leurs activités de proximité sur leur territoire.

C – OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles comportent deux catégories d'opérations :

A) Des opérations collectives (OC) qui concernent des entreprises appartenant à un secteur géographique donné, fragilisé par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile. Ces opérations visent à maintenir ou à améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité implantées :

- 1) En milieu rural** dans les pays et les groupements de communes rurales ;
- 2) En milieu urbain :** dans les centres-villes et les quartiers des communes de plus de 3000 habitants.

B) Des opérations individuelles en milieu rural (OIMR) : elles portent sur l'accompagnement de la dynamisation du commerce de proximité en milieu rural, en incitant les entreprises installées ou devant s'installer dans les centres-bourg des communes de moins de 3 000 habitants à apporter de nouveaux services à la population locale par la création d'activités nouvelles ou par la modernisation de celles déjà existantes.

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

**MODALITES APPLICABLES
AUX OPERATIONS COLLECTIVES
EN MILIEU RURAL
ET
EN MILIEU URBAIN
(OC)**

Direction Générale des Entreprises

I. MODALITES APPLICABLES AUX OPERATIONS COLLECTIVES EN MILEU RURAL ET EN MILIEU URBAIN (OC)

I.1 Critères d'éligibilité

I.1.1 Porteurs de projets éligibles

Sont éligibles au financement du FISAC dans le cadre du présent appel à projets les projets d'opérations collectives portés par :

- une commune ;
- un organisme public de coopération intercommunale ;
- une chambre de commerce et d'industrie ;
- une chambre de métiers et de l'artisanat ;
- une société d'économie mixte locale.

Les candidatures doivent obligatoirement être présentées sous la forme d'un partenariat réunissant la/les collectivités publiques, les associations de commerçants et d'artisans, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat. **Ce partenariat est formalisé au sein d'un comité de pilotage présidé par le maire (ou son représentant) de la commune ou par le président (ou son représentant) de la collectivité publique présentant le projet.**

Les porteurs de projet doivent disposer d'une vision globale de l'équilibre commercial recherché pour leur territoire et prévoir les moyens d'une pérennisation du programme d'actions au-delà de la période pour laquelle le financement de l'Etat est accordé.

I.1.2 Dépenses éligibles et taux d'aide

Le financement d'une action par le FISAC est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement de l'Etat.

Les rubriques mentionnées ci-dessous détaillent les dépenses éligibles et les taux maxima d'aide.

a) Moderniser les entreprises de proximité existantes

Les dépenses d'investissement réalisées par les entreprises de proximité qui apportent un service à la population locale et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors toutes taxes, sédentaires et non sédentaires, situées dans le périmètre de l'opération, peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide financière de l'Etat. La surface de vente des entreprises alimentaires ne peut excéder 400 m².

Les entreprises de proximité doivent justifier de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise par tout moyen.

Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux. Par consommateurs finaux, il faut entendre particuliers.

Sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants....).

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....).

De même, sont éligibles les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

Sont éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- moderniser les locaux d'activité et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement ;
- sécuriser et rendre accessibles à tous les publics les entreprises commerciales, artisanales et de services ;
- rénover les vitrines.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est plafonné à 75 000 euros HT.

Le financement par le FISAC de ce dispositif d'aides directes aux entreprises est subordonné à la condition que la participation financière cumulée de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) et de l'(ou des) organisme(s) public(s) de coopération intercommunale concernés soit au moins égale à celle du FISAC. Cette règle n'est pas applicable aux opérations réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans le cas des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin, l'engagement de l'Etat ne peut excéder celui, cumulé, des collectivités territoriales, des organismes publics de coopération intercommunale et des fonds structurels européens participants.

Les aides sont allouées à des entreprises viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

Le taux maximum d'intervention pour ces investissements est fixé à 20%. Il est porté à 30 % lorsque ces investissements portent sur l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

b) Améliorer le cadre dans lequel s'exercent les activités de proximité :

Sont éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- l'achat par la ou les collectivité(s) publique(s) concernée(s) de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur

- et les biens concernés étant destinés à rester au minimum dix ans propriété de la collectivité ;
- la rénovation de la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- la création et la modernisation des halles et marchés couverts, ainsi que des marchés de plein vent : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité qui regroupent plusieurs entreprises de proximité dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, lorsque l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) et/ou l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) n'interviennent pas.
- la réhabilitation des centres-bourgs des communes rurales de moins de 3 000 habitants, situées dans le périmètre d'une opération collective en milieu rural, dès lors qu'elle crée un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services.

Le taux maximum de financement est fixé à 20 %.

c) Favoriser la structuration des associations de commerçants :

Sont notamment éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- Aider les associations à s'organiser par des actions internes de coordination appropriées ;
- Favoriser le développement de la communication interne (Intranet, bulletins d'information non publicitaires) et de la communication externe et la mise en place d'animations et d'actions de promotion commerciale (hors frais de bouche) ;
- Mettre en place des sites Internet qui contribuent à rapprocher l'ensemble des commerçants entre eux et à l'égard de leur clientèle.

Le taux maximum de financement est fixé à 30%. Les associations de professionnels concernés doivent participer aux actions de communication, de promotion et d'animation au moins à hauteur de 30% de leur coût.

d) Coordonner l'ensemble des acteurs du commerce et mettre en place un pilotage des programmes financés :

Sont notamment éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- Favoriser le développement d'initiatives telles que des structures permanentes de concertation ;
- Favoriser la mise en place et la conduite de « démarches qualité des espaces marchands » permettant un pilotage et une évaluation des actions ;
- Aider à la définition et au suivi des actions collectives (offices du commerce, managers de centre-ville).

Le taux maximum de financement est fixé à 30 %.

e) Développer une offre de services innovants mieux adaptée aux besoins des consommateurs :

Sont notamment éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- Accompagner l'adaptation des commerces aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce ;
- Améliorer l'accueil dans les commerces ;

- Mettre en place des services de livraison ;
- Améliorer le service après-vente ;
- Mettre en place des actions visant à faciliter l'acte de consommation (consignes, stewards, garde d'enfants) ;
- Mettre en place des systèmes de portage à domicile ;
- Mettre en place des actions de fidélisation de la clientèle ;
- Mettre en place les outils du management (évaluations, enquêtes, comptage de flux, accompagnements méthodologiques).

Le taux maximum de financement est fixé à 30 %.

f) Développer le professionnalisme et l'innovation dans les pratiques commerciales :

Sont notamment éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- Mettre en œuvre des démarches qualité ;
- Sensibiliser et expérimenter de bonnes pratiques en matière de management, de gestion, de marketing ou de développement durable.

Le taux maximum de financement est fixé à 30 %

g) Améliorer l'offre commerciale :

Sont notamment éligibles à ce titre les dépenses visant à :

- Etablir des diagnostics économiques et commerciaux des points de vente ;
- Elaborer et mettre en œuvre des dispositions originales visant à faciliter la transmission des commerces ;
- Mettre en place une veille stratégique sur l'évolution des implantations commerciales dans les secteurs commerçants (image, types de commerces ou d'activités, comportements commerciaux) ;
- Favoriser la présence d'activités diversifiées dans le périmètre de l'opération.

Le taux maximum de financement est fixé à 30 %.

h) Evaluer les opérations financées

Cette évaluation est obligatoire, même si son ampleur doit rester proportionnée à l'importance du projet et aux moyens dont dispose le porteur de projet. Elle doit être réalisée après une mise en concurrence entre les différents opérateurs qui proposent ces prestations. Elle doit prévoir des outils de mesure auprès des commerçants et de la clientèle des résultats obtenus suite à la réalisation de l'opération.

Le taux maximum de financement est fixé à 30 %.

Pour les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement, les taux maxima de 20% et de 30 % sont appliqués aux dépenses subventionnables inférieures ou égales à 800 000 € HT pour les opérations collectives qui concernent les pays, les groupements de communes rurales ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville et à 400 000 € HT pour les autres opérations collectives. Au-delà de ces seuils, le taux d'intervention est fixé à 10% des dépenses subventionnables.

L'aide attribuée par le FISAC ne peut excéder 400.000 € pour les opérations collectives qui concernent les pays, les groupements de communes rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville et 200.000 € pour les autres opérations collectives.

Lorsque les dépenses subventionnables sont inférieures à 10 000 € HT, l'opération ne peut pas être aidée par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, sauf si elle porte sur des travaux de modernisation de halles ou de marchés ruraux.

I.1.3 Durée de l'opération

Chaque projet ne comporte qu'une seule tranche et doit être accompagné d'un calendrier de réalisation de l'opération. Il est précisé que la totalité de l'opération doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire.

I.1.4 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les éléments d'information suivants :

- une étude préalable de diagnostic, après mise en concurrence, contenant les données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet global dans son contexte : contexte socio-économique du territoire (des données issues de l'INSEE pourront être utilisées), caractéristiques du tissu commercial, besoins des entreprises et des clients. Cela étant, il est admis que l'étude puisse être réalisée par la collectivité territoriale qui porte le projet si elle dispose des moyens en ingénierie suffisants pour le faire. **Les porteurs de projet doivent en tout état de cause renseigner la fiche synthétique figurant en annexe 1 ;**
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis, les actions envisagées pour les atteindre ; les actions éligibles au FISAC, ayant un impact direct ou indirect sur les activités commerciales et artisanales, et donc prises en charge par d'autres financeurs doivent également y figurer ;
- le coût prévisionnel de chaque action (financée ou non par le FISAC), assorti de devis ;
- une lettre d'intention formalisant les partenariats entre la/les collectivité(s) publique(s), l'/les association(s) de commerçants et les chambres consulaires ;
- le plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires et, notamment, le montant de la subvention demandée, action par action (financée ou non par le FISAC) ;
- un engagement du porteur de projet à mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier ;
- un engagement du porteur de projet à donner aux services de l'Etat accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée et à faire réaliser par un tiers **une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence**, qui permettra de comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions aidées ;
- les demandes sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal portant les références du compte du bénéficiaire qui doit être crédité de la subvention éventuelle.

Le dossier est adressé en deux exemplaires au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Celui-ci accuse réception du dossier.

I.2 Critères d'évaluation

Il est rappelé que les actions doivent s'inscrire dans un projet global et pérenne du commerce. Tout projet ponctuel qui ne profiterait pas durablement aux activités de proximité n'a pas vocation à recevoir un financement du FISAC.

Les projets sont évalués au regard des critères suivants :

a) Respect des priorités énoncées :

Les dossiers présentés doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une des deux priorités thématiques mentionnées au A pour les opérations collectives.

Il est par ailleurs rappelé que les territoires également mentionnés au A sont prioritaires.

b) Capacité du demandeur à porter le projet :

Sont examinés en priorité les points suivants :

- la capacité des partenaires locaux à pérenniser sur financement propre les actions engagées reconnues comme pertinentes ;
- le dynamisme de l'association de commerçants, son engagement et la mobilisation de ses adhérents (outil de communication interne, implication financière des adhérents).

c) Effet de levier au regard des cofinancements apportés sur l'ensemble de l'opération, y compris les actions non financées par le FISAC, et articulation avec les autres politiques publiques :

Il est apprécié si le projet global est conçu selon une approche territoriale intégrant l'ensemble des éléments contribuant à l'attractivité du territoire et aux problématiques territoriales. En effet, dans un contexte budgétaire contraint, les porteurs de projet veilleront à mobiliser les fonds selon une logique de mutualisation de l'intervention publique. Il s'agit d'articuler les politiques publiques d'origines nationale, régionale et locale en recherchant la mise en cohérence technique (complémentarité des outils d'intervention), opérationnelle (mobilisation des acteurs concernés), financière (effet de levier) et stratégique (objectifs et priorités partagés) des initiatives locales, dans le cadre d'une démarche de développement territorial intégré.

Le FISAC doit avoir un effet de levier d'au moins **1/5** (c'est-à-dire que le montant de l'aide sollicitée au titre du Fonds ne doit pas dépasser 20 % du montant total du projet global).

d) Conformité du plan d'action aux objectifs du dispositif :

La pertinence des actions proposées est évaluée au regard des objectifs de l'appel à projets et des difficultés socio-économiques et commerciales que rencontrent le territoire ou le quartier concerné, notamment les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacances.

De même sont appréciés la diversité et le degré d'exhaustivité des actions proposées au regard des catégories des dépenses éligibles mentionnées du a) au g) du I.1.2. Au moins, un à deux types de dépense par catégorie (a à g) peuvent être utilement présentés.

e) Intérêt qualitatif des actions proposées :

L'intérêt du projet sera analysé en tenant compte de façon différenciée de la dimension territoriale et financière du projet et des caractéristiques socio-économiques du territoire concerné.

Les caractéristiques qualitatives particulières du projet sont appréciées au regard des critères suivants :

- **Impact**

- Impact mesurable du projet sur les entreprises (amélioration de l'accueil, de l'attractivité, des services, des produits....) ;
- Impact mesurable sur le développement des entreprises (chiffre d'affaire, résultat, fréquentation....) et de l'emploi ;
- Impact mesurable sur le développement économique du territoire ou du quartier et sur le renforcement du lien social.

- **Innovation**

- Utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Mise en œuvre de procédés originaux de vente et de communication ;
- Création de nouveaux services destinés aux consommateurs ;
- Promotion de nouvelles démarches ;
- Mise en place de services nouveaux pour les adhérents de l'association (formation, achats groupés de marchandises et de services, conseils).

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

**MODALITES APPLICABLES
AUX OPERATIONS INDIVIDUELLES
EN MILIEU RURAL
(OIMR)**

Direction Générale des Entreprises

II. MODALITES APPLICABLES AUX OPERATIONS INDIVIDUELLES EN MILIEU RURAL (OIMR)

Une attention particulière est apportée aux projets des collectivités publiques de moins de 3 000 habitants qui se mobilisent pour favoriser la création d'activités de proximité viables, le maintien du dernier commerce de proximité, la sécurisation et l'accessibilité des locaux d'activité des entreprises de proximité.

II.1 Critères d'éligibilité

II.1.1 Porteurs de projets éligibles

- les entreprises de proximité, sédentaires et non sédentaires, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, implantées ou exerçant leurs activités dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants et remplissant les conditions fixées au § I.1.2 a) ;
 - les communes de moins de 3 000 habitants, y compris, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin les hameaux et les bourgs ruraux qui sont rattachés administrativement à une commune dont la population est supérieure à 3 000 habitants, dès lors que la population de ces hameaux et de ces bourgs ruraux n'excède pas le seuil de 3 000 habitants ;
 - les autres maîtres d'ouvrage publics portant un projet dans une commune de moins de 3 000 habitants (par exemple, organismes publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique dont est membre la commune d'implantation du projet, établissements publics).
- Les collectivités locales doivent s'engager à louer les locaux pendant 10 ans au moins.

II.1.2 Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations mises en œuvre dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants. Ces opérations doivent être précédées d'une étude de faisabilité, s'appuyer sur des besoins identifiés, être économiquement viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

II.1.3 Dépenses éligibles et taux d'aides

Le financement d'une action par le FISAC est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement de l'Etat.

Sont éligibles au titre des OIMR, les dépenses d'investissements engagées pour la création, la reprise et la modernisation d'activités commerciales, artisanales et de services :

- Pour les seuls maîtres d'ouvrage publics :
 - L'acquisition ou la construction de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) destinés à être loués pendant au moins 10 ans ;
 - L'aménagement des abords immédiats du commerce pour en faciliter l'accès ;
- Pour les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrage privés :
 - Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des locaux d'activité, y compris la rénovation des vitrines ;

- Les dépenses d'aménagement, d'accessibilité à tous les publics et de sécurisation des locaux contre les effractions ;
- Les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Le taux maximum de subvention est fixé à 20 %. Il est porté à 30 % pour les dépenses d'accessibilité des entreprises à tous les publics.

Pour les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement des maîtres d'ouvrage publics, les taux maxima de 20% et de 30 % sont appliqués aux dépenses subventionnables inférieures ou égales à 400 000 € HT. Au-delà de ces seuils, le taux d'intervention est fixé à 10% des dépenses subventionnables.

Le montant maximum de subvention est fixé à 100.000 € pour les projets publics.

Pour les projets privés le montant de la subvention ne peut excéder 15.000 €. Ce montant est porté à 22.500 € si la dépense subventionnable, dans la limite du plafond de 75.000 € HT prévu au I.1.2.a, porte exclusivement sur des aménagements visant à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

Lorsque les dépenses subventionnables sont inférieures à 10 000 € HT, l'opération ne peut pas être aidée par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce. Ce seuil est fixé à 7 000 € HT lorsque l'opération est portée par une entreprise non sédentaire.

II.1.4 Durée de l'opération

Chaque projet ne comporte qu'une seule tranche et doit être accompagné d'un calendrier de réalisation de l'opération. Il est précisé que la totalité de l'opération doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire.

II.1.5 Dossier de candidature

Le dossier de candidature est adressé en deux exemplaires au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Celui-ci accuse réception du dossier.

Il est accompagné :

- de l'agrément de la commune d'implantation, lorsque le projet est présenté par un maître d'ouvrage privé ;
- du plan de financement faisant apparaître la participation des différents financeurs et, notamment, le montant de la subvention demandée par poste de dépense, assorti de devis ;
- du plan de la commune faisant apparaître le lieu d'implantation du/des commerces, étant rappelé qu'il(s) doit (ou doivent) se situer en centre-bourg ;

- d'un engagement du porteur de projet à mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier ;
- d'un engagement du porteur de projet à donner aux services de l'Etat accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques et financières permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal portant les références du compte du bénéficiaire qui doit être crédité de la subvention éventuelle.

II.2 Critères d'évaluation

Les dossiers présentés doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une des trois priorités thématiques mentionnées au A pour les opérations individuelles en milieu rural.

Il est par ailleurs rappelé que les territoires également mentionnés au A sont prioritaires.

Pour les opérations de création/reprise et de modernisation, les autres critères portent essentiellement sur :

- l'effet incitatif de l'aide, seules les opérations qui ne sont pas viables sans aide du FISAC sont retenues,
- pour les projets publics : niveau des loyers,
- l'effet de levier du FISAC au regard des participations des autres financeurs hors Etat.

Pour les seules opérations de création-reprise, sont appréciés :

- le caractère indispensable des biens ou services rendus pour la population locale,
- le nombre d'emplois créés ou sauvegardés,
- les compétences et qualifications de l'exploitant.

Pour les seules opérations de modernisation, est prise en considération :

- la soutenabilité du modèle économique.

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX OPERATIONS COLLECTIVES

ET

AUX OPERATIONS INDIVIDUELLES

Direction Générale des Entreprises

III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS COLLECTIVES ET AUX OPERATIONS INDIVIDUELLES

III.1 Comme il est indiqué au A, la présente édition de l'appel à projets FISAC sera dotée au niveau national d'un montant individualisé, d'une part pour les opérations collectives et, d'autre part, pour les opérations individuelles. Ces montants seront fixés début 2017, après publication de la loi de finances initiales pour 2017. Les dossiers sélectionnés sur la base des critères énoncés aux points I.1 et II.1 ci-dessus et des modalités figurant au point III.2 ci-dessous seront financés dans la limite de ces enveloppes. L'appel à projets sera reconduit chaque année dans la limite des crédits disponibles.

III. 2 Réception des dossiers

Dès sa réception la DIRECCTE vérifie sans délai que le dossier est complet. Si tel n'est pas le cas, le demandeur est invité à produire les éléments manquants. Lors de son instruction, la DIRECCTE vérifie que la demande d'aide respecte les règles qui régissent l'appel à projets. Elle est habilitée à rejeter les dossiers non conformes ou incomplets.

LES DOSSIERS PRESENTES DE FACON NON CONFORME AUX REGLES DU PRESENT APPEL A PROJET NE SERONT PAS INSTRUITS

L'accusé de réception adressé au porteur de projet par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vaut, le cas échéant, autorisation de commencer les travaux. Dans ce cas, seuls les actions et travaux engagés postérieurement à cet accusé de réception peuvent donner lieu à subvention. Cet accord de principe ne préjuge en aucune manière de la décision définitive qui sera prise le moment venu par la ministre chargée du commerce.

Tout projet qui aurait reçu un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier correspondant à la DIRECCTE est déclaré irrecevable.

III.3 Sélection des projets

Un comité de sélection, réuni par le Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services de la Direction Générale des Entreprises, examine les dossiers transmis par les DIRECCTE. Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés, classés par ordre de mérite, et établit une proposition de subvention pour chacun d'entre eux dans la limite des crédits disponibles. Cette liste, ainsi que celle des dossiers non retenus, sont soumises à l'approbation de la ministre chargée du commerce qui signe les décisions d'octroi de subventions. Les porteurs de projets sont informés par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu'en soit l'issue.

III.4 Modalités de versement des subventions

La subvention est attribuée au porteur de projet dont le dossier fait l'objet d'un financement par le FISAC.

Pour les opérations à maîtrise d'ouvrage publique le versement de la subvention est subordonné à l'établissement d'une convention entre l'Etat, représenté par le préfet de département, et le maître d'ouvrage, définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation de l'opération. La convention est signée au nom de la ministre chargée du commerce par le préfet du département. Celui-ci a la faculté de déléguer sa signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'opération collective qui est subventionnée comporte un dispositif d'aides directes aux entreprises, le montant de l'aide directe est fixé par un comité de pilotage comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé d'animer, pour le compte du préfet de département, les travaux de ce comité de pilotage auxquels peut être associé le directeur départemental des finances publiques.

Pour les opérations portées par des maîtres d'ouvrage publics, la subvention fait l'objet des versements suivants :

- 40% du montant, d'une part, de la subvention de fonctionnement et, d'autre part, de la dotation se rapportant aux aides directes aux entreprises si la convention le prévoit expressément (avances dans le cadre d'opérations collectives) ;
- des acomptes peuvent être versés en fonctionnement et en investissement sur présentation de justificatifs attestant la réalisation d'actions figurant au programme financé, étant précisé que le montant des avances et des acomptes versés ne peut en aucune manière excéder 70% du montant total de la subvention ;
- le solde, qui ne peut être inférieur à 30 %, à l'achèvement du programme. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs de réalisation complète du programme.

Pour les opérations portées par les entreprises, le versement de la subvention est effectué après réalisation complète des travaux.

La subvention qui est effectivement versée au titre du FISAC tient compte non seulement du degré de réalisation des actions financées par ce Fonds mais également du degré de réalisation du projet dans son ensemble, ce qui inclut les actions cofinancées par des partenaires autres que le FISAC.

III.5 Calendrier

Les dossiers de candidature portant sur les opérations individuelles peuvent être déposés à la DIRECCTE dès la publication de l'appel à projets. La date limite de dépôt est fixée au plus tard au 28 octobre 2016. Les DIRECCTE les transmettent au fil de l'eau à la DGE avant le 28 novembre 2016.

Les dossiers de candidature portant sur les opérations collectives peuvent être déposés à la DIRECCTE dès la publication de l'appel à projets. La date limite de dépôt est fixée au plus tard au 30 janvier 2017. Les DIRECCTE les transmettent au fil de l'eau à la DGE avant le 31 mars 2017.

Annexes : fiche synthétique études et tableau synthétique des aides